

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Brest, le 18 juin 2009

N° 120 SHOM/DRH/FOR/NP



SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET
Océanographique
DE LA MARINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Division formation

Ecole du SHOM

Dossier suivi par :

IPETA Patrick Michaux

Téléphone : 02 98 22 11 62

Fax : 02 98 22 04 96

Mail : patrick.michaux@shom.fr

INSTRUCTION

Objet : Qualification des ingénieurs hydrographes.
Référence : Normes de compétence FIG-OHI-ACI pour les hydrographes (publication M-5 du BHI).
P. Jointes : 2 annexes

Textes abrogés : a) Instruction provisoire n° 125 SHOM/DA/NP du 6 mai 2004 – DO2004-094 ;
b) Instruction n° 145 DEF/SHOM/DIR/NP du 7 avril 2005 LR2005-002.

1. GENERALITES

Cette instruction a pour objet de définir les modalités d'attribution par le directeur général du SHOM :

- du certificat de compétence pratique FIG-OHI-ACI catégorie A aux ingénieurs ayant suivi un cursus de formation homologué catégorie A par le comité consultatif international commun à la fédération internationale des géomètres, à l'organisation hydrographique internationale, et à l'association cartographique internationale (FIG-OHI-ACI), conformément aux normes citées en référence ;
- de la qualification d'ingénieur hydrographe de catégorie A aux ingénieurs ayant acquis la compétence et l'expérience nécessaires au cours de leur carrière.

Destinataire : BOEM 675

Copies extérieures : DPMM - EMM/ORJ - DGA/DRH/SDP - DGA/DRH/SDMR - DGA/DRH/SDGS - DGA/DRH/SDFOR - DGA/INSP/ICN - ENSIETA - DGA/DET/ASC/EN

Copies intérieures : DG - DA - DRH - DSPRE - DO - DQMN - GHA - GOA - GOP - Référentiel documentaire - DRH/GA/PM - Archives.

2. ATTRIBUTION DU CERTIFICAT DE COMPETENCE PRATIQUE

Les normes de compétence des hydrographes citées en référence stipulent que la formation académique homologuée de catégorie A doit être suivie d'une période de deux années effectives de pratique pour atteindre le niveau minimal de compétence dans les domaines du positionnement précis, des mesures de marée, des mesures bathymétriques et sonar, des levés topographiques et de la gestion des données.

Elle recommande le suivi de l'expérience pratique via un cahier d'enregistrement dont elle propose un modèle (cf annexe I), ainsi que la délivrance d'un certificat de compétence pratique à l'issue de la période de deux années d'expérience (cf annexe II).

On considère que les mois nominaux comportent 4 semaines, ce qui implique que les deux années d'expérience nécessaires à l'attribution du certificat de compétence pratique correspondent à 96 semaines d'expérience cumulée, dont 50% au moins pouvant être comptabilisées comme des activités à la mer.

2.1. Formation de l'ENSIETA - Option hydrographie

La formation des ingénieurs diplômés dans l'option hydrographie de l'école nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques de l'armement (ENSIETA) (promotions du concours 1982 et ultérieures) est homologuée catégorie A par le comité consultatif international FIG-OHI-ACI, conformément aux normes citées en référence.

2.1.1. Ingénieurs militaires

2.1.1.1. Suivi de l'expérience pratique

Pour le suivi de l'expérience pratique des ingénieurs militaires hydrographes diplômés de l'ENSIETA, les directeurs des groupes hydro-océanographiques font ouvrir un cahier d'enregistrement par chaque ingénieur hydrographe affecté dans leur groupe à la sortie de l'école. Ils valident et signent les cahiers pour les activités menées au sein du groupe et les transmettent à la direction des ressources humaines du SHOM, à la fin de l'affectation de l'ingénieur ou lorsque celui-ci a atteint deux années d'expérience pratique.

Pour un ingénieur affecté successivement dans plusieurs groupes, il convient d'entretenir un seul cahier pour l'ensemble de l'expérience pratique acquise.

NOTA : Les ingénieurs qui n'ont pas acquis les deux années d'expérience pratique en groupe hydro-océanographique (GHO) et qui effectuent ensuite des activités pouvant être comptabilisées, notamment les contrôles de données ou les essais et campagnes à la mer, peuvent faire inscrire ces activités dans leur cahier en les faisant valider et signer par le superviseur de ces travaux. La mise à jour est annuelle à partir de la première transmission du cahier d'enregistrement à la direction des ressources humaines. En cas d'absence d'évolution de leur expérience comptabilisable, ils en informent la DRH. Lorsqu'ils ont comptabilisé les 96 semaines requises, ils adressent une demande d'attribution du certificat de compétence pratique à la DRH qui saisira la commission de qualification des hydrographes définie au § 4 ci-après.

2.1.1.2. Délivrance du certificat de compétence pratique

Au vu des documents attestant du suivi de l'option hydrographie de l'ENSIETA (copie du diplôme d'ingénieur mentionnant l'option «hydrographie») et du cahier d'enregistrement complété, le certificat de compétence pratique, rédigé par la DRH suivant le modèle joint en annexe II, est délivré, conformément aux normes en référence, par le directeur général du SHOM.

Il est enregistré et archivé par la direction des ressources humaines du SHOM et inséré dans le dossier individuel de l'ingénieur.

2.1.2. *Ingénieurs civils*

L'option hydrographie de l'ENSIETA est également ouverte aux élèves civils.

Pour obtenir le certificat de compétence pratique, les ingénieurs civils hydrographes diplômés de l'ENSIETA doivent adresser au directeur de l'enseignement de l'école du SHOM un dossier comprenant :

- une copie de leur diplôme d'ingénieur de l'ENSIETA ;
- un cahier d'enregistrement de l'expérience pratique basé sur le modèle joint en annexe I, énumérant l'ensemble des expériences pratiques réalisées dans le champ d'application de la norme de catégorie A. Les éléments annotés dans ce cahier doivent être validés par un superviseur attestant de leur réalisation effective. A défaut, des pièces justificatives (voir ci-dessous) peuvent être jointes ;
- les pièces justificatives attestant si nécessaire de la réalisation des travaux mentionnés dans le cahier : rapports de stages ou d'études, attestations de superviseurs, articles et publications, ...

Le directeur de l'enseignement analyse le dossier. Si les compétences pratiques sont jugées recevables et que la durée d'expérience pratique atteint 96 semaines effectives, il transmet le dossier au président de la commission de qualification des hydrographes.

Après examen, le président de la commission de qualification des hydrographes propose au directeur général du SHOM l'attribution du certificat de compétence pratique FIG-OHI-ACI catégorie A. Si besoin, il peut décider de réunir la commission pour ré-examiner certains éléments du dossier.

Le certificat est adressé aux intéressés et une copie est archivée par l'école du SHOM.

2.2. **Autres formations homologuées catégorie A – ingénieurs employés au ministère de la défense**

Les ingénieurs militaires ou civils employés au sein du ministère de la défense, ayant suivi une formation d'hydrographe catégorie A FIG-OHI-ACI non délivrée par l'ENSIETA, peuvent demander l'attribution du certificat de compétence pratique si la durée de leur expérience pratique à l'issue de leur formation atteint 96 semaines.

Ils adressent au directeur de l'enseignement de l'école un dossier comprenant:

- une copie de leur diplôme d'ingénieur ;
- une copie de l'homologation de la formation par le comité FIG-OHI-ACI ;
- le cahier enregistrant les activités entrant dans le champ d'application de la norme de catégorie A, accomplies lors d'affectations en groupes hydro-océanographiques ou dans d'autres affectations. Les éléments notés dans ce cahier doivent être validés par un superviseur attestant de leur réalisation effective. A défaut, des pièces justificatives (voir ci-dessous) peuvent être jointes ;
- les pièces justificatives attestant si nécessaire de la réalisation des travaux enregistrés dans le cahier: rapports de stages ou d'études, attestations de superviseurs, articles et publications, ...

L'attribution du certificat est décidée selon les modalités précisées au § 2.1.2 ci-dessus.

La DRH informe l'organisme de gestion de l'ingénieur si celui-ci est affecté en dehors du SHOM.

Le certificat est adressé à l'intéressé et une copie est archivée par l'école du SHOM.

3. RECONNAISSANCE DE LA QUALIFICATION D'INGENIEUR HYDROGRAPHE DE CATEGORIE A

3.1. Procédure

Pour les ingénieurs issus d'une promotion de l'ENSIETA antérieure au concours 1982, pour les ingénieurs des études et techniques de l'armement (IETA) n'ayant pas suivi à l'ENSIETA le cours d'hydrographe homologué catégorie A par le comité FIG-OHI-ACI, pour les ingénieurs de l'armement, ou pour tout ingénieur du ministère de la défense n'ayant pas été diplômé d'une formation homologuée catégorie A par le comité FIG-OHI-ACI, la reconnaissance de la qualification d'ingénieur hydrographe de catégorie A est soumise à l'examen de la commission de qualification des hydrographes qui analyse :

- la formation reçue attestée par un diplôme d'ingénieur ;
- les niveaux acquis lors de la formation diplômante, ou acquis dans une autre formation avec mention de l'enseignant ou du cours suivi, ou démontrés dans des expériences professionnelles, en se référant à la liste des connaissances requises pour le programme de formation reconnue de la catégorie A d'hydrographe (défini dans la publication citée en référence) ;
- les activités qui ont été accomplies lors d'affectations en GHO ou dans d'autres affectations et qui peuvent être vérifiées par l'examen des comptes rendus de levés ou d'activités, accompagnés de l'avis, s'il existe, du directeur de groupe ou de l'organisme d'affectation. Ces activités doivent être rattachées au syllabus d'enseignement de catégorie A des normes citées en référence, et présentées sous la forme d'un cahier d'enregistrement sur le modèle proposé en annexe I.

Si la commission de qualification des hydrographes juge que la formation reçue, complétée par l'expérience pratique est, dans le cadre des activités du SHOM, équivalente à celle d'un ingénieur ayant suivi une formation de catégorie A homologuée par le comité FIG-OHI-ACI complétée par deux ans de pratique, elle propose au directeur général du SHOM la reconnaissance de la qualification d'ingénieur hydrographe de catégorie A de l'ingénieur concerné.

NOTA : les ingénieurs diplômés à l'issue d'une formation homologuée catégorie A peuvent demander à la commission de qualification des hydrographes la reconnaissance de la qualification d'ingénieur hydrographe catégorie A, s'ils n'ont pas acquis les deux années (96 semaines) d'expérience pratique nécessaire à l'attribution du certificat de compétence pratique mais s'ils peuvent justifier d'une maîtrise effective des capacités requises. Ils suivent la démarche décrite ci-dessus.

3.2. **Décision**

La décision de qualification d'ingénieur hydrographe de catégorie A est rédigée comme suit :

"La qualification d'ingénieur hydrographe catégorie A est reconnue à, le jour/mois/année, sur proposition de la commission de qualification des hydrographes qui a été désignée par (réf.) et qui a examiné le dossier (réf.)."

Elle est signée par le directeur général du SHOM, enregistrée et archivée avec son dossier justificatif par la direction des ressources humaines du SHOM (DRH/GA/PM) et introduite dans le dossier individuel de l'ingénieur.

4. COMMISSION DE QUALIFICATION DES HYDROGRAPHES

4.1. **Composition**

La commission de qualification des hydrographes est composée :

- du directeur adjoint ou d'un directeur du SHOM , qui la préside. Le président doit être qualifié de catégorie A ou certifié FIG-OHI-ACI catégorie A.
- d'un représentant qualifié de la DGA désigné par le directeur des ressources humaines de la DGA;
- du directeur de l'enseignement de l'école du SHOM ;
- d'un ingénieur hydrographe qualifié de catégorie A ou certifié FIG-OHI-ACI catégorie A, actuellement ou précédemment directeur technique de GHO.

Elle est constituée pour chaque séance, par une décision signée du directeur adjoint du SHOM, en fonction des dossiers à examiner, à la demande des candidats ou à l'initiative de la direction des ressources humaines du SHOM.

4.2. **Rôle et fonctionnement**

Cette commission a pour rôle :

- d'examiner certains dossiers de demande de certificat de compétence pratique FIG-OHI-ACI catégorie A pour les ingénieurs civils diplômés de l'ENSIETA et les ingénieurs du ministère de la défense ayant suivi des formations homologuées catégorie A autres que celle de l'ENSIETA : (cf §2.2) ;
- d'examiner les dossiers de candidature à la qualification d'ingénieur hydrographe de catégorie A pour les ingénieurs n'ayant pas suivi de formation homologuée par le comité FIG-OHI-ACI (cf §3.1) ;
- d'examiner les candidatures des ingénieurs diplômés de l'ENSIETA en option hydrographie désirant se faire attribuer la qualification d'ingénieur hydrographe de

catégorie A et n'ayant pas cumulé 96 semaines de pratique dans un groupe hydro-océanographique du SHOM (cf §3.1).

La commission de qualification des hydrographes fonde sa proposition sur un dossier justificatif détaillant les sujets soumis à examen définis aux §2.1.2 ou 3.1 ci-dessus, préparé par le candidat avec l'assistance des organismes qui disposent des preuves des cours et activités à examiner.

5. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

5.1. Ingénieurs militaires

Les décisions prises dans le cadre de la présente instruction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission des recours des militaires définie par les articles R4125-1 et R4125-5 du code de la défense, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément à l'article R4125-2.

5.2. Ingénieurs civils

Les litiges relatifs aux décisions prises au titre de la présente instruction doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

L'ingénieur général de l'armement Gilles Bessero,
directeur général du SHOM,



ANNEXE I

**MODELE DE CAHIER D'ENREGISTREMENT DE L'EXPERIENCE
PRATIQUE**

Dates		Nombre de semaines	Description du travail réalisé	Lieu de réalisation*	Nom et visa du superviseur
De	à				

* Préciser « à terre » ou « embarqué ».

ANNEXE II

MODELE DE CERTIFICAT DE COMPETENCE CATEGORIE A

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Certificat OHI - FIG
Catégorie A

Option levés de cartographie marine

SERVICE HYDROGRAPHIQUE ET OCÉANOGRAPHIQUE DE LA MARINE

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES
INGÉNIEURS DES ÉTUDES ET TECHNIQUES D'ARMEMENT

Référence : «Normes de compétence pour les hydrographes» publiées par le Bureau Hydrographique International - MONACO

*L'ingénieur général de l'armement, directeur du Service Hydrographique et Océanographique de la Marine certifie que (1) «NOM» «PRENOM», «GRD»
né à «LIEU_NAIS» le «DAT_NAIS»
a justifié de l'instruction théorique et pratique nécessaire pour obtenir la présente attestation qui garantit la réussite à l'ensemble de la formation dispensée à l'École Nationale Supérieure des Ingénieurs des Études et Techniques d'Armement et homologuée en catégorie A selon les normes de compétence OHI / FIG (2) pour les hydrographes.*

Fait à

le

(1) - Nom et Prénoms, grade

(2) - OHI : Organisation Hydrographique Internationale
FIG : Fédération Internationale des Géomètres